

9. Hama Ag Midi ;
10. Moulaye Ag Ahmed Kassondi.

II- Représentants de la Plate-forme :

1. Harouna Toureh ;
2. Hassane Ag Mehdi ;
3. Baba Mohamed Hassane ;
4. Younoussa Maiga ;
5. Badi Faraj ;
6. Youssif Ag Ghallas ;
7. Amanaka Ag Karimossabi Mohamed ;
8. Nock Ag Mohamed ;
9. Sidi Ould Mohamed Rahma ;
10. Almahmoud Sidibé.

III- Représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale :

1. Karim Kéita.

IV- Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

1. Elhadj Gammi Ag Igasten.

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

DECRET N°2016-0955/P-RM DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET PRESIDENT DE LA CONFERENCE D'ENTENTE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret n°2013-781/P-RM du 03 octobre 2013 portant nomination du Médiateur de la République;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Médiateur de la République, Monsieur **Baba Akhib HAIDARA**, est nommé **Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale**.

Article 2 : Le Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale prendra toutes les dispositions et mesures utiles pour l'exécution de cette mission.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la préparation ainsi qu'à la tenue de la Conférence d'Entente Nationale sont imputables au Budget d'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0956/PM-RM DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE PILOTAGE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE RESSOURCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, une Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Article 2 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales a pour mission d'impulser, d'orienter, de coordonner, de contrôler et de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

A cet effet, elle est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- de suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;
- de veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation des transferts de compétences et de ressources des départements ministériels aux Collectivités territoriales ;
- d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et de donner des orientations ;
- de définir les mesures adéquates pour l'accompagnement des transferts de compétences et de ressources.

Article 3 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales est composée comme suit :

Président : Le Premier ministre

Membres :

- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ;
- le ministre chargé de l'Equipeement ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Planification ;

- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé des Sports ;
- le ministre chargé des Affaires foncières ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de la Géologie ;
- le ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé du Développement social ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le Président de l'Association des Régions du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président du Conseil national de la Société civile.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 4 : Le Secrétariat de la commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales est assuré par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 5 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires.

Article 6 : La commission est appuyée dans la mise en œuvre de ses missions par un Comité technique de transfert de compétences et de ressources chargé de :

- préparer les réunions de la Commission interministérielle ;
- étudier les dossiers se rapportant aux transferts des compétences et de ressources soumis par la Commission interministérielle ou par les services ;
- suivre la mise en œuvre les recommandations formulées par la Commission interministérielle.

Le Président peut créer par décision des sous commissions de réflexion au sein du comité technique chargées d'étudier et d'approfondir les réflexions sur les questions relatives aux transferts de compétences.

Article 7 : Le Comité technique est présidé par le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- les représentants de la Direction générale des collectivités territoriales ;
- les Chefs des Cellules d'appui à la décentralisation et à la déconcentration des départements ministériels ;
- les représentants des associations des Collectivités territoriales (AMM, ACCM et ARM).

Les partenaires techniques intervenant dans le domaine de la décentralisation peuvent participer aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

Une décision du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste des membres du comité technique.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par la Direction générale des Collectivités territoriales.

Article 8 : Le Comité technique des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la Commission interministérielle et du Comité technique sont supportés par le Budget national.

Article 10 : Le présent décret abroge le Décret n°05-089/PM-RM du 04 mars 2005 portant création de la Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Article 11 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N°2016-0742/PR-SG DU 07 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Idrissa DIARRA, N°Mle 0115.811-D**, Administrateur Civil de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, le Directeur Administratif et Financier Adjoint est chargé e :

- veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- signer les actes administratifs relatifs au personnel des services de la Présidence de la République ;

- viser les états de salaire et d'en suivre le traitement, en rapport avec le Bureau Central des Soldes ;

- assurer la coordination du fichier du personnel avec le fichier de la solde ;

- élaborer et de suivre l'exécution du programme de travail ;
- assurer les missions d'étude et de planification, la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget ainsi que la rédaction régulière des situations périodiques ;

- suivre, au rapport avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, les affaires contentieuses dans lesquelles les services et agents de la Présidence de la République sont impliqués ;

- suivre tout autre dossier à lui confié par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-2766/P-RM-SG du 13 octobre 2014 portant nomination de Monsieur N'Fa Aly KOÏTA, N°Mle 642-63-G, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur Administratif et Financier Adjoint à la Présidence de la République, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 07 avril 2016

**Le Secrétaire Général de la Présidence e la République,
Mohamed Alhousseyni TOURE**